



Arrêt

n° 127 302 du 23 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 juin 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. La requérante, de nationalité congolaise, déclare avoir été victime d'un kidnapping en date du 2 juin 2013 suite à son refus d'empoisonner une personne lors d'un Conseil des Ministres au cours duquel elle était présente en qualité de serveuse pour le compte d'une entreprise de service traiteur dirigée par l'épouse du gouverneur de la ville de Kinshasa. Elle explique avoir été maltraitée et menacée de viol durant sa captivité, ses ravisseurs lui reprochant de ne pas avoir effectué le travail demandé et l'accusant d'avoir parlé de cette affaire à d'autres personnes. La requérante est parvenue à s'évader le même jour grâce à la complicité d'un gardien qui a pris pitié d'elle. Elle s'est alors réfugiée chez son grand père et a commencé à organiser son voyage à destination de la Belgique, lequel a eu lieu le 29 octobre 2013. En cas de retour, la requérante déclare craindre d'être arrêtée et tuée par les autorités et plus particulièrement par les personnes au service du gouverneur de la ville de Kinshasa, lequel aurait commandité l'empoisonnement.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle relève que la requérante a effectué des démarches auprès de l'Ambassade du Congo en Belgique afin d'obtenir divers documents d'état civil, ce qui n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre ses autorités. Elle relève ensuite le caractère vague, incohérent et imprécis de ses déclarations au sujet des événements mêmes à l'origine de ses craintes et de sa fuite du pays. Ainsi, elle constate que la requérante se révèle incapable d'apporter la moindre précision au sujet de l'empoisonnement auquel il lui a été demandé de procéder et qu'elle n'a nullement cherché à en connaître davantage à ce sujet. Ainsi, le lien qu'elle établit entre les faits allégués et l'implication du gouverneur de la Ville de Kinshasa ne repose que sur des suppositions de sa part. En outre, elle ignore tout de la personne qu'elle devait empoisonner (son nom, son poste, son appartenance politique ...) et se contredit quant au *modus operandi* qui aurait dû conduire à cet empoisonnement. Par ailleurs, la partie défenderesse considère qu'il est incohérent que les problèmes de la requérante aient commencé deux semaines seulement après les faits alors qu'elle déclare que le gouverneur et ses hommes veulent la tuer car elle connaît leur secret. Elle relève également que les circonstances de son évasion sont pour le moins improbables et constate que la requérante ne peut apporter aucune précision sur sa situation au pays, faute de toute démarche

entreprise afin de se renseigner sur son sort. Enfin, elle considère que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent rétablir le sens de la présente décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7.1.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1.2. Ainsi, la partie requérante considère qu'en reprochant à la requérante de s'être adressée à ses autorités via l'Ambassade du Congo en Belgique, la partie défenderesse se trompe car « *les raisons pour lesquelles les autorités congolaises poursuivent la requérante ne sont pas officiellement poursuivables* (sic) ». Elle ajoute que se trouvant en Belgique, les autorités congolaises « *ne sont plus en mesure de poursuivre leur sale besogne* » alors que la requérante « *se savait déjà protégée du fait de sa présence sur le territoire* ». Le Conseil constate toutefois que ce qui est incriminé en l'espèce, c'est l'attitude même adoptée par la requérante qui, bien qu'elle se dit activement recherchée par ses autorités qui pourraient la tuer, s'adresse à elles afin d'obtenir des documents d'état civil. La circonstance que la requérante a effectué de telles démarches alors qu'elle se trouvait déjà en Belgique ne décrédibilise pas moins grandement sa crainte à cet égard.

7.1.3. Pour le surplus, la partie requérante fait valoir, de manière générale, que les imprécisions, incohérences et invraisemblances dans son récit s'expliquent par sa situation psychologique et par le stress permanent qui marque tout demandeur d'asile et qui résulte tant de ses expériences passées que de l'incertitude de leur sort.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication, la partie requérante n'étayant pas *in concreto* son argument à cet égard, notamment quant à sa situation psychologique. Par ailleurs, si les circonstances d'une demande d'asile peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef du demandeur, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée au point qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en personne. Le Conseil n'en aperçoit pas davantage à la lecture de l'audition de la requérante au Commissariat général.

7.1.4. Ainsi encore, la partie requérante soutient également, de manière générale, que les imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées portent sur des éléments périphériques de son récit. Cet argument manque de toute pertinence. Non seulement ces imprécisions et incohérences sont importantes mais en outre elles concernent les points essentiels du récit de la requérante, à savoir les circonstances entourant l'empoisonnement auquel elle devait prendre part, son évasion et les recherches menées à son encontre par le gouverneur de la ville de Kinshasa et ses hommes.

7.1.5. La partie requérante soutient encore que les motifs de la décision « n'ont trait [...] essentiellement qu'à la crédibilité des propos de la requérante et non au fondement de la demande d'asile (requête, pages 7 et 8). Elle rappelle à cet égard l'arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 8) :

« *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté* ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, mettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« *Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le*

demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains.

7.1.6. Le Conseil considère par ailleurs que la forme de présomption légale, qu'invoque la partie requérante, établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis de la même loi et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.1.7. Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7ter de la même loi, stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.1.8. Quant aux documents qui ont été déposés au dossier administratif par la requérante, le Conseil considère qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse et que les arguments développés à cet égard en termes de requête ne permettent pas d'invalidier les motifs développés par la décision querellée à leur sujet.

7.2. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, qui sont surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ